



BP 82
24400 MUSSIDAN
05.53.81.04.07 fax 05.53.81.09.94

REGLEMENT DE POLICE DU MARCHÉ AUX CEPES DU PERIGORD DE LA COMMUNE DE MUSSIDAN

Règlement:

Article 1 : Le marché aux champignons aura lieu en saison sous la halle (ou tout autre lieu déterminé par la Municipalité en fonction des autres animations). Toute vente effectuée sur le domaine public sans autorisation (en dehors de la halle), est strictement interdite (Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 et Code du Commerce-article L. 442-8). **Les infractions à ces dispositions sont punies par des peines prévues de contraventions de 5ème classe.**

Article 2 : Le marché aux champignons est réservé aux propriétaires du département de la Dordogne et des communes limitrophes qui adhèrent à l'association « cèpes du Périgord » ; **un titre de propriété est obligatoire ou une délégation du propriétaire (copie de la pièce d'identité sera demandée).**

Article 3 : **Le marché est ouvert et réglementé tous les jours à partir de 16 heures** aux particuliers et aux grossistes. L'accès sous la halle est interdit aux acheteurs avant l'ouverture.

Article 4 : Le nom et l'adresse du propriétaire doivent être indiqués sur les cageots.

Le prix de vente au kilo doit être affiché sur les cageots.

Le poids des champignons doit être affiché sur les cageots présentés à la vente.

Le poids de la tare (cageot vide) doit être affiché sur les cageots.

L'utilisation de cageots en carton est interdite.

Seuls les cageots bois ne comportant aucune publicité étrangère au marché seront acceptés. Les cèpes doivent être disposés sur une seule rangée.

Les cèpes proposés à la vente doivent être d'une qualité saine, loyale et marchande.

L'étiquette servira de certificat de traçabilité et sera fourni par le vendeur à l'acheteur au moment de la vente ; il précisera le code vendeur, le poids des champignons, le poids du cageot, le prix au kg et sera estampillé par le cachet du marché. Si ce document n'est pas fourni à l'acheteur, une exclusion définitive ou temporaire du marché pourra être prononcée, après avoir entendu le propriétaire vendeur.

Article 5 : **Le droit de place est fixé à 15 euros pour l'année civile.** Dans le cas où les producteurs seraient en surnombre par rapport à la capacité du marché, l'organisateur pourra définir d'office le nombre de mètres linéaires de vente par exposant.

Article 6 : Le marché est exclusivement réservé à la vente aux cèpes; une tolérance aux champignons sylvestres sera accordée; les produits fermiers seront proposés le samedi matin dans le cadre du marché hebdomadaire.

Article 7 : La Commune de Mussidan décline toute responsabilité en cas de litige entre vendeurs et acheteurs. Une bascule est mise à la disposition des acheteurs pour le contrôle éventuel du poids.

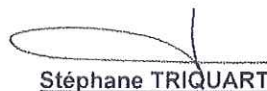
Article 8 : La présentation des cèpes et la vente impliquent l'acceptation du présent règlement.

Article 9 : Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire de Mussidan, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Mussidan, le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le personnel communal, en coordination avec les responsables du marché aux cèpes, est habilité à faire appliquer l'arrêté.

Mussidan, le 27 Août 2015

Le Maire


Stéphane TRIQUART

